

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCRAM

16 bd de la République
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : JCB/VV/2025/L_89
Code AIOT : 0005906500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SOCCRAM implanté 27 rue des Paters 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCRAM
- 27 rue des Paters 39100 Dole
- Code AIOT : 0005906500
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie située rue Platters à Dole, exploitée par la société SOCCRAM, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration. Elle alimente le réseau de chaleur de la ville, desservant 102 points de livraison, soit près de 4 826 équivalents-logements sur un réseau de 17 km.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/01/2025, article R. 515-114 - R. 515-115 - R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4.IV de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4.IV de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article points 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I	Sans objet
8	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article point 6.3.III de l'annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de vérifier le respect des principales prescriptions s'appliquant aux rejets dans l'air des effluents gazeux de l'installation de combustion. L'historique des installations doit être mis à jour et la situation présente : exploitation d'une seule chaudière sur les 3, doit être régularisée. La procédure de surveillance et de traitement des anomalies nécessite la prise en compte des demandes pour répondre aux exigences de traçabilité des actions correctives fixées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2025, article R. 515-114 - R. 515-115 - R.515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le registre a été consulté en amont de la visite.

Informations sur l'installation :

- **nom de l'institution** : SOCCRAM ;
- **statut de l'installation** : existante (mise en service le 29 septembre 2017) ;
- **nombre d'appareils connectés** : 3 ;
- **puissance totale déclarée** : 3,104 MW ;
- **charge moyenne déclarée** : de 20 à 299 j ;
- **demande de bénéficiaire des VLE pour moins de 500 heures d'utilisation** : oui.

Caractéristiques des chaudières :

- **chaudière 1** :
 - type : biomasse solide ;
 - puissance : 0,9 MW ;
- **chaudière 2** :
 - type : gaz naturel ;
 - puissance : 1,39 MW ;
- **Chaudière 3** :
 - type : gaz naturel ;
 - puissance : 0,814 MW.

A noter : la chaudière 1 n'est plus utilisée depuis plusieurs années - cela a été vérifié sur les livraisons de bois, il en est de même pour la chaudière 3.

La déclaration mentionne une mise en service le 29/9/2017. Or, l'installation dispose d'un récépissé de déclaration n° R-2015-37-DREAL du 06/10/2015 à la suite d'un changement d'exploitant, le 13 juillet 2010, un dossier de déclaration concernant la chaufferie de l'OPHLM de Dole a été déposé qui fait l'objet d'une demande de complément et pour ce qui concerne plus spécifiquement la chaudière 2, la date de mise en service est en 1997. L'exploitant doit faire une déclaration de modification de l'installation et mettre à jour la déclaration au registre en intégrant les données de déclaration et l'antériorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration de modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le seul combustible approvisionné sur le site est du gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : - Chaudière 1 (Biomasse solide) : - Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an sont soumises aux valeurs limites du tableau I de l'article 6.2.4. - SO₂ : 225 mg/Nm³. - NO_x : 525 mg/Nm³. - Poussières : 50 mg/Nm³. - Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. - Composés organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total): 50 mg/Nm³. - Chaudière 2 et 3 (Gaz naturel) : - Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an sont soumises aux valeurs limites du tableau I de l'article 6.2.4. - SO₂ : non applicable pour le gaz naturel. - NO_x : 100 mg/Nm³. - Poussières : non applicable pour le gaz naturel.

Points clés à retenir : ☐ Ces valeurs limites d'émissions sont applicables aux installations de combustion existantes qui fonctionnent moins de 500 heures par an et dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 1MW et inférieure à 5 MW. ☐ Les valeurs sont rapportées à une teneur en oxygène de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles liquides et gazeux. ☐ Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.
Constats : La chaudière 2, seule en fonctionnement relève du point 6.2.4 de l'annexe I - Cas spécifique au gaz naturel et biométhane fonctionnant moins de 500 h/an et installation déclarée avant le 1er janvier 1998 (1997) d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW. Valeurs limites d'émission (VLE) applicables à compter du 1er janvier 2030 : • NO_x : 150 mg/Nm³ (gaz sec, à conditions normalisées). Résultats de mesures du 7 décembre 2023 : • NO_x : 122,33 mg/Nm³ (gaz sec, à conditions normalisées). Résultat conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4.IV de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : N'est plus concerné depuis l'arrêt depuis plusieurs années de la chaufferie bois. Néanmoins, cet arrêt définitif doit faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration de cessation d'activité pour l'installation précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4.IV de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques chroniques, VLE COVNM (chaudière) - Combustible biomasse - Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.
Constats : Non concerné : date de mise en service = 1997) - N'est plus concerné depuis l'arrêt il y a plusieurs années de la chaufferie "bois". Néanmoins, cet arrêt définitif doit faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration de cessation d'activité pour l'installation précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Bien qu'il existe des procédures et des outils de suivi, des améliorations sont nécessaires pour renforcer la traçabilité des actions correctives, notamment en cas de problèmes liés aux filtres ou aux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE). Il est nécessaire de conserver la mémoire non seulement des événements, mais également des actions. La procédure BFC.PECEx.PRO.04 : "maîtrise des rejets atmosphériques" le prévoit dans les cas d'une déclaration d'incident (dépassement des VLE pendant plus de 48h) et non dans les autres situations de dépassement. Au cours de la visite en salles de commande, l'inspecteur a également noté l'absence de pratiques allant dans le sens d'une traçabilité des causes et actions engagées au cours de l'examen les différents support de reporting examiné. Suivi des paramètres : • alarmes et pertes de charge : un suivi des alarmes est réalisé pour tous les éléments de

l'installation, incluant l'historique des alarmes (alarmes acquittées ou non acquittées). Les pertes de charge et les températures des fumées sont également surveillées ;

- **production et rejets atmosphériques** : les données de production sont générées automatiquement et un rapport journalier est produit. Une analyse des rejets est effectuée à l'aide d'une mallette de combustion toutes les semaines. Une nouvelle génération de mallette commandée vérifiera les poussières actuellement non mesurées ;
- **combustible et humidité** : un cahier de réception est tenu, avec un enregistrement sur le portail correspondant ;
- **paramètres techniques** : le fonctionnement du ventilateur de tirage est analysé quotidiennement et les paramètres sont sauvegardés.

Organisation du suivi :

- **techniciens et astreintes** : cinq techniciens assurent la conduite et la maintenance des installations de Dole. Chaque semaine, un technicien d'astreinte est responsable de :
 - la conduite des installations en journée ;
 - l'émission du point et du rapport de la baie d'analyse ;
 - la vérification hebdomadaire à l'aide de la mallette de combustion. Ce technicien produit également un rapport journalier mettant en avant un à trois points majeurs, traités ensuite par l'équipe de conduite. Cependant, les actions menées ne sont pas systématiquement consignées. Une nouvelle génération de mallette commandée vérifiera les poussières actuellement non mesurées ;
- **livret de chaufferie** : un livret de chaufferie unique est utilisé pour les trois installations de Dole. Il inclut les suivis techniques, à l'exception des maintenances lourdes ;
- **enregistrements numériques** : un fichier Excel assure la traçabilité des dépassements et des mesures de combustion. Cependant, ce tableau manque d'optimisation (ex. : absence de formatage conditionnel pour repérer facilement les dépassements).

Détection et gestion des dépassements des VLE - Procédure existante (BFC.PECEx.PRO.04 : maîtrise des rejets atmosphériques)

Cette procédure couvre les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE), mais ne traite pas des dysfonctionnements des filtres. Les étapes clés sont les suivantes :

1. **détection** : identification des anomalies via des mesures de combustion ;
2. **analyse** : confirmation des dépassements à l'aide d'équipements tels qu'une mallette de combustion ;
3. **correction** : ajustement des paramètres ou arrêt temporaire de l'installation si nécessaire. À noter que le remplacement temporaire du combustible par un combustible plus propre n'est pas prévu ;
4. **déclaration** : transmission des anomalies aux autorités compétentes avec justificatifs.

Délais de gestion :

- le technicien dispose de **24 heures** pour résoudre le problème ;
- si le problème persiste au-delà de **24 heures**, il doit contacter le chaudiériste ;
- en cas de dépassement excédant **48 heures**, les autorités compétentes doivent être informées.

Traçabilité et actions correctives :

- les actions réalisées doivent être enregistrées dans des supports opérationnels, incluant :
 - le livret de chaufferie ;
 - les enregistrements numériques (Excel ou autre système) ;
 - un système permettant une liaison organique entre ces supports pour conserver une mémoire des événements sur le moyen et long termes.

Ces éléments couvrent partiellement les attendus et l'inspection renvoie à sa demande formulée ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la procédure modifiée pour intégrer : la traçabilité des événements conduisant à un dépassement de VLE ou un dysfonctionnement de filtre ainsi que leur cause et leur traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article points 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

I. Fréquence des mesures et organismes agréés :

- **fréquence des mesures** : la prescription impose une mesure des émissions tous les trois ans pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 5 MW. Le rapport de surveillance de la chaudière en fonctionnement mentionne une intervention réalisée le 07/12/2023, soit il y a moins de 3 ans.
- **organisme agréé** : les mesures ont été effectuées par *Bureau Veritas Exploitation SAS*, organisme accrédité par le COFRAC. Cette accréditation satisfait les prescriptions exigeant un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou accrédité par le COFRAC ou un autre signataire de l'accord multilatéral EA.

II. Paramètres mesurés :

La réglementation impose la mesure des paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO.

IV. Modalités d'échantillonnage et d'analyse :

- **représentativité des échantillons** : l'homogénéité des effluents a été confirmée, permettant un prélèvement en tout point. L'écoulement provient d'un unique émetteur sans entrée d'air parasite ;
- **modalités de prélèvement et d'analyse** : le rapport détaille les méthodes utilisées, incluant les normes de référence (NF EN et ISO). Les analyseurs sont calibrés sur site avec des gaz étalon et la traçabilité des équipements est documentée. Les résultats sont corrigés pour tenir compte des éventuelles dérives des instruments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3.III de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant déclare s'être calé sur trois ans pour simplifier la surveillance périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Dans le contexte de l'arrêt de la chaufferie bois, l'installation n'est pas concernée par la prescription. En effet, la chaufferie "gaz" n'est pas équipée de dispositif de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme les points précédents, confirmer, par une déclaration de cessation d'activité, l'arrêt définitif de la chaufferie bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois